

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-668
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
21 BIS RUE DU MARECHAL FOCH
LE 15 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de Monsieur MORISSET Serge, en date du 30 août 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques, en date du

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de raccordement d'accès réseau par une entreprise mandaté par Monsieur MORISSET Serge – 21bis rue du Maréchal Foch – 14470 COURSEULLES-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par monsieur MORISSET Serge est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'une mini-pelle, sur le trottoir entre le n°21bis de la rue du Maréchal Foch et le n° 23 de la rue du Maréchal Foch afin de procéder à des travaux de raccordement réseau, **le 15 septembre 2024.**

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/09/2024

Signé le 06/09/2024

Publié le 10/09/2024

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE